



COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Le 1^{er} février 2012

AVIS

Nous avons constaté de nombreuses lacunes aux en-têtes des actes de procédure produits à la Cour d'appel. Ces lacunes, qui semblent banales au départ, peuvent avoir des conséquences importantes sur la gestion du dossier par les juges, le personnel de la Cour et les parties.

Dans le but d'assurer une gestion efficace des dossiers et le respect des *Règles de la Cour*, il serait approprié que les procureurs et les justiciables portent une attention particulière à la conformité des actes de procédure produits à la cour et à leurs en-têtes, car, à défaut, des amendements à leurs actes de procédure leur seront demandés.

Voici un rappel des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile* et des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelles* pertinentes :

Règles civiles :

10. Intitulé des actes de procédure.

- (1)** Dans tout acte de procédure, l'intitulé comprend, dans l'ordre, les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties.
- (2)** Sous le nom de chaque partie est indiquée sa position en instance d'appel, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules.
- (3)** L'intitulé demeure identique dans tous les actes de procédure en cours d'instance d'appel.

(4) S'agissant d'un appel en matière de révision judiciaire, l'instance qui a rendu la décision attaquée en révision judiciaire est désignée comme mise en cause.

11. Titre des actes de procédure. Le titre de l'acte de procédure, apparaissant à l'endos et en première page, indique la position en instance d'appel de la partie qui le présente, suivie de la référence précise aux textes législatifs ou réglementaires sur lesquels il s'appuie.

Règles criminelles :

10. Intitulé des actes de procédure.

(1) Dans tout acte de procédure, l'intitulé comprend, dans l'ordre, les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties.

(2) Sous le nom de chaque partie est indiquée sa position en instance d'appel, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules.

(3) L'intitulé demeure identique dans tous les actes de procédure en cours d'instance d'appel.

(4) S'agissant d'un appel en matière de recours extraordinaire, l'instance qui a rendu la décision attaquée en révision judiciaire est désignée comme mise en cause.

11. Titre des actes de procédure. Le titre de l'acte de procédure, apparaissant à l'endos et en première page, indique la position en instance d'appel de la partie qui le présente, suivie de la référence précise aux textes législatifs ou réglementaires sur lesquels il s'appuie.

**NICOLE DUVAL HESLER
JUGE EN CHEF DU QUÉBEC**